COMMUNE DE SAINTE GEMME MORONVAL

ARRETE N°032/024 en date du 23/09/2024
Portant implantation d'un STOP, chemin des doulées

Le Maire de la Commune de Sainte Gemme Moronval,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 411.25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour du chemin des doulées et de la rue des longs champs, par la mise en place d'un STOP chemin des doulées ;
la rue des longs champs étant une voie prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin des doulées et de la rue des longs champs, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur le chemin de doulées devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale, rue des Longs Champs, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie (marque sur chaussée) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité de cette intersection est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le maire de Sainte Gemme Moronval, ses adjoints et le commissaire de Police de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE DE SAINTE-GEMME-MORONVAL (E. et L.)

A Sainte Gemme Moronval, le 24/09/2024,

Françoise BORGET,
Maire

2 Route du Vallon - 28500 Sainte Gemme Moronval
Tél. : 02 37 43 72 15 - courriel : mairie@sainte-gemme-moronval.fr